

# DECISION DCC 06-157

*Date : 19 Octobre 2006*

*REQUERANT : «Commission de l'histoire, de la réconciliation et du patrimoine culturel Houédah»*

*Contrôle de conformité*

*Avis*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2677/188/REC, par laquelle la « Commission de l'Histoire, de la Réconciliation et du Patrimoine Culturel Houédah », introduit devant la Haute Juridiction une « demande d'avis sur la constitutionnalité de l'organisation d'un festival culturel Houédah » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que la requérante expose que le « Rassemblement Fraternel des Houédah » a pris l'initiative « d'organiser un pèlerinage culturel et cultuel en souvenir et en l'honneur des ... vénérés ancêtres fondateurs du royaume Houédah Sahe en 1504 et dont la capitale historique reste et demeure Ouidah-Savi » ; qu'elle déclare que « les autorités politico-administratives, tout comme le Chef de la Collectivité à SAVI, Dah YESSIMEVO EMALIAO, ont refusé d'autoriser la tenue dudit pèlerinage » ; qu'elle conclut que « face à cette situation, le peuple

Houédah pacifique, qui abhorre la violence sous toutes ses formes a choisi de s'adresser à votre auguste institution pour s'assurer de votre avis sur la constitutionnalité :

- 1- de l'initiative des Houédah d'organiser des pèlerinages dans leur cité historique ;
- 2- de l'opposition, de l'intimidation et des menaces de mort proférées dans la lettre de Dah Yessimevo Emaliao ;
- 3- du refus des autorités politico-administratives à autoriser une telle manifestation à caractère essentiellement culturel et cultuel avec des retombées socio-économiques tant sur les populations Houédah installées ou non à Ouidah Savi, que sur les autres couches socio-culturelles qui s'y trouvent » ;

*Considérant* que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que la Commission de l'Histoire, de la Réconciliation et du Patrimoine Culturel Houédah n'a donc pas qualité pour solliciter un avis de la Haute Juridiction ; qu'il en résulte que sa requête est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de la Commission de l'Histoire, de la Réconciliation et du Patrimoine Culturel Houédah est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à la Commission de l'Histoire, de la Réconciliation et du Patrimoine Culturel Houédah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

|           |            |              |                |
|-----------|------------|--------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU   | Président      |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA       | Vice-Président |
|           | Idrissou   | BOUKARI      | Membre         |
|           | Panrace    | BRATHIER     | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre         |
|           | Lucien     | SEBO         | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*